

19 mars 2013

***Commission des lois***

PROJET de loi organique  
Election des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des  
Conseillers départementaux (n° 818)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Popelin,  
rapporteur

---

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> A**

Après le mot « électoral, », rédiger ainsi la fin du présent article :

« les mots : « d’au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « pratiquant le mode de scrutin prévu par le chapitre III du titre IV du présent livre. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de réécriture, remplaçant la mention de la population de la commune par celle du régime électoral qu’elle pratique.

En effet, l’article L.O. 141 du code électoral fixe le régime d’incompatibilité des députés et des sénateurs en limitant le cumul du mandat parlementaire avec l’exercice au plus d’un des mandats électifs locaux suivants : conseiller régional, conseiller à l’assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d’une commune d’au moins 3 500 habitants. Ce régime est issu de la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux ; la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l’article 73 de la Constitution a simplement ajouté à cette énumération le mandat de conseiller des assemblées uniques de Guyane ou de Martinique.

# (CL4)

En 2000, à l'occasion des débats ayant abouti à ce régime de limitation du cumul des mandats, le Parlement avait décidé de retenir le seuil de 3 500 habitants pour le mandat de maire pris en compte dans ce régime dans le projet devenu la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ; de façon concomitante, à l'initiative de son rapporteur, notre collègue M. Bernard Roman, l'Assemblée nationale avait décidé, d'abaisser de 3 500 à 2 500 habitants le seuil d'application du scrutin proportionnel dans le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Cependant, à l'occasion de son examen de ces deux textes (décisions n° 2000-427 DC du 30 mars 2000 et n° 2000-429 DC du 30 mai 2000), le Conseil constitutionnel a censuré cette dernière disposition. En effet, si le Conseil reconnaît au législateur organique la faculté de ne retenir « *le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population* », c'est à la condition « *que le seuil retenu ne soit pas arbitraire* » et que si « *cette condition est remplie en l'espèce [dans la loi organique], dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux* », ce n'était plus le cas si le seuil retenu dans le régime de limitation de cumul différait de celui du changement de régime électoral, ajoutant que « *ce motif est le soutien nécessaire du dispositif de cette décision* ». Ainsi, alors même que le seuil pour le cumul avait été fixé de façon antérieure à celui du seuil du scrutin proportionnel, le Conseil constitutionnel a insisté sur l'obligation pour le législateur ordinaire de maintenir un seuil identique pour rendre *a posteriori* justifiable le choix fait par le législateur organique.

Aussi la mention du régime électoral permet d'éviter que des divergences apparaissent en cas de modification d'un deux textes.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Molac et Coronado

---

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> A**

Substituer au nombre « 1000 », le nombre « 500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.
- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par Carlos Da Silva, Olivier Dussopt, Nathalie Appéré, Hugues Fourage, Sébastien Denaja, Bernard Roman, Marie-Anne Chapdelaine, Jacques Valax, Cécile Untermaier, Françoise Descamps-Crosnier, Pascale Crozon, Natalie Nieson, Yves Goasdoué, Catherine Coutelle, Estelle Grelier, Michel Lesage, Rémi Pavros, Dominique Potier, Frédérique Massat, Jean Michel Villaumé, Kléber Mesquida, Martine Lignières-Cassou, Alain Calmette, Pascal Cherki, Mathieu Hanotin, William Dumas, Razy Hammadi, Christophe Borgel, Michel Liebgot, Gérard Terrier, Luce Pane, Emeric Bréhier, Sylvie Pichot, Christine Pires Beaune et les députés du groupe SRC

---

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> A**

Substituer au nombre « 1000 », le nombre « 500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la modification du seuil de l'article 16 du projet de loi ordinaire.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Popelin,  
rapporteur

—  
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) les mots : « de 2 500 habitants et plus » sont remplacés par les mots :  
« pratiquant le mode de scrutin prévu par le chapitre III du présent titre »

II.- À l'alinéa 5, remplacer les mots : « de moins de 1 000 habitants » par les mots :  
« pratiquant le mode de scrutin prévu par le chapitre II du présent titre »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de simplification : plutôt que de mentionner dans une loi organique devant être adoptée en termes identiques par le Sénat le seuil d'application des différents modes de scrutin municipaux, cette rédaction renvoie aux dispositions applicables du code électoral.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par MM. Molac et Coronado

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Aux alinéas 3 et 5, substituer au nombre « 1000 », le nombre « 500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Il s'agit par cet amendement de revenir au seuil de 500 habitants adopté à l'Assemblée nationale.

Abaisser ce seuil de 1 000 à 500 habitants permettrait à 7 000 conseils municipaux supplémentaires de disposer d'une représentation de la minorité et d'une composition paritaire.

Le scrutin de liste a plusieurs avantages :

- Il permet de constituer des majorités stables autour d'équipes cohérentes
- Il permet à l'opposition d'être représentée. Avec le scrutin uninominal majoritaire, même avec des scores importants, elle est souvent absente du conseil municipal.
- Il évite que ne soient sanctionnés les élus les plus actifs, et donc les plus visibles, ce qui est parfois constaté.
- Cela permettrait une nouvelle avancée pour la parité : selon les projections présentées dans l'étude d'impact, dans 32 000 conseillères municipales supplémentaires seraient élues, portant leur nombre total à 103 000 élues en 2014 contre 71 000 aujourd'hui et 87 000 avec un seuil à 1 000 habitants.

De plus, dans des communes de plus de 500 habitants, la possibilité pour une personne individuelle ou une liste incomplète de l'emporter est très faible.

Enfin, même avec l'abaissement du seuil à 500 habitants, plus de 60 % des communes françaises resteraient au scrutin majoritaire.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Popelin,  
rapporteur

—

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Aux alinéas 6, 13, 15 et 16, remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.



**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Popelin,  
rapporteur

—

**ARTICLE 3**

Remplacer l'alinéa 4 par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – L'article 1 A, le 1° de l'article 1er et les articles 2 et 2 bis A sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« Les articles 1 A, 1er, 2, 2 bis A et 2 bis B sont applicables en Polynésie française.

« Les articles 1 A et 2 bis A sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : du fait de l'ajout de dispositions organiques spécifiques n'ayant pas vocation à s'appliquer dans certaines collectivités situées outre-mer pratiquant le régime de spécialité législative, il est nécessaire de préciser pour chaque collectivité les dispositions qui y seront applicables.

# CL8

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX (N° 818)**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Popelin,  
rapporteur

—

**TITRE**

Remplacer le mot : « communautaires » par le mot : « intercommunaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel de rétablissement de la dénomination retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.